



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pont-Sainte-Marie (10)**

n°MRAe 2023ACGE62

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 19 avril 2023 et déposée par la commune de Pont-Sainte-Marie (10), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 25 mai 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-Sainte-Marie (5 154 habitants, INSEE 2019) consiste à compléter l'article 10, relatif à la hauteur maximale des constructions, du règlement écrit de la zone urbaine UGa (relative à la friche militaire de l'ancien camp du Moulinet), afin d'inclure dans les dérogations de hauteurs non seulement les **installations** nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ce qui figure dans le règlement en vigueur) mais également les **constructions** nécessaires à ceux-ci ;

Observant que le dossier :

- fait état d'une erreur de rédaction ;
- indique que les hauteurs maximales de 10 et 8 mètres, valables de façon générale pour les autres types de constructions, limitent de façon importante les possibilités de constructions d'équipements publics, ce qui serait dommageable pour ce site en mutation qui a pour ambition de devenir un écoquartier ;

Observant que :

- cette dérogation de hauteur se limite aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- la zone UGa n'est pas concernée par des protections réglementaires relatives au paysage et fait l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui encadre l'évolution du site ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Pont-Sainte-Marie (10), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-Sainte-Marie (10) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Pont-Sainte-Marie ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Pont-Sainte-Marie rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 mai 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU